

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-49

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Ce vingt-cinquième jour du mois de février de  
l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

---

Dans l'affaire de:

**N. G.**

Plaignant

c.

**L'HONORABLE JUGE [...]**

Intimé

---

**DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par une lettre datée du 12 janvier 1998, adressée au Conseil de la Magistrature, le plaignant, N. G. portait plainte relativement à la conduite du juge lors d'une audition tenue le 8 janvier 1998, dans un dossier de la Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances, et portant le numéro (...).

Il y a lieu de préciser que dans le présent dossier le juge a pris le tout en délibéré et n'a pas encore rendu jugement.

Essentiellement le plaignant reproche au juge d'avoir été partial, qu'il a été humilié et qu'il a été traité avec un "certain dédain".

L'écoute des cassettes reproduisant les débats en Cour montre clairement que l'audition s'est tenue normalement, que le plaignant a présenté sa demande, a été entendu, a présenté son témoin et a pu faire toute preuve qu'il jugeait nécessaire.

Il ressort également de l'ensemble de ces circonstances qu'en tout moment au cours de ce procès, le juge s'est comporté avec impartialité et objectivité, a écouté attentivement les parties, et l'atmosphère était calme et sereine.

Le juge s'est comporté avec égard et courtoisie envers les parties.

Considérant que le procès s'est déroulé en tout point selon les règles en vigueur et dans le respect des parties;

Considérant que rien dans le comportement et la conduite du juge ne donne ouverture à un quelconque manquement au Code de déontologie;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.